

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par des tiers : la SCI « LEXY », la société « SAS MARAL » et la société « SADEF »,
lesdits recours enregistrés le 11 février 2011 sous le n° 831T, le 21 février 2011 sous le n° 840T et le 25 février 2011 sous le n° 849T,
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle en date du 20 janvier 2011
autorisant la SAS « IMMOCHAN France » à créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 12 080 m² comprenant 11 moyennes surfaces de plus de 300 m² spécialisées dans l'équipement de la maison, l'équipement de la personne, les jeux et jouets, ainsi que dans les articles de sports et de loisirs, à Mont-Saint-Martin ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Serge DE CARLI, maire de Mont-Saint-Martin et conseiller général de Meurthe-et-Moselle ;

M. Benoit LATREILLE, M. Philippe COUTURE, de la SCI « LEXY », maître Isabelle CASSIN et maître Roger PAGE, avocats ;

M. Philippe VAN TICHELEN et M. Thomas BOLLINGER de la société « IMMOCHAN France », M. Patrick SARAZIN de la société « AUCHAN », M. Cyriaque BUFFON de la société « EGIS France » et maître Thierry GALLOIS, avocat ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la partie française de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 98 557 habitants en 1999 et à 101 566 habitants en 2008, a enregistré une croissance démographique de 3,05 % entre 1999 et 2008 ; que pour les parties belge et luxembourgeoise, la population de la zone de chalandise a été estimée à 154 564 habitants en 1999 et à 171 686 habitants en 2008, soit une évolution de 11,07 % ;
- CONSIDERANT** que le lieu d'implantation envisagé pour ce projet, à 1 600 mètres du centre bourg de Mont-Saint-Martin, dans un secteur desservi par les principales voies de communication existant entre la France, la Belgique et le Luxembourg générera des déplacements motorisés importants de toute nature ; que, dans ces conditions, le projet contribuera à augmenter de manière significative les flux de circulation actuels enregistrés sur les routes départementales RD 618 et RD 46b permettant d'accéder au site d'implantation du projet ;
- CONSIDERANT** que, de surplus, des difficultés de circulation sont d'ores et déjà constatées aux abords du projet, en particulier sur la voie RD 46b qui génère une saturation du giratoire « DAEWOO » ; qu'ainsi, la réalisation du projet et la faible réserve de capacité de ce giratoire, constatée au regard de l'étude de trafic réalisée par le cabinet « Egis Aménagement », pourraient générer une congestion du trafic et seraient susceptibles d'aggraver l'insécurité routière ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, la SAS « IMMOCHAN » indique que, pour augmenter la réserve de capacité du giratoire « DAEWOO » et permettre une meilleure fluidité des axes routiers desservant le site d'implantation du projet, certains aménagements des infrastructures routières seront nécessaires ; qu'aucune délibération, ni de convention entre les différentes parties concernées par ces aménagements n'ont été produites à la commission nationale d'aménagement commercial ; que, dans ces conditions, la commission nationale d'aménagement commercial n'est pas en mesure d'apprécier si le projet de la SAS « IMMOCHAN France » répond aux critères relatifs à la sécurité des accès à l'ensemble commercial projeté ;
- CONSIDERANT** que ce projet, ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDERANT** ainsi, que ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.
Le projet de la SAS « IMMOCHAN France » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Georges Vianès